

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 2101712

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Chambre de commerce et d'industrie Grand Nancy
Métropole Meurthe-et-Moselle
Société Novatrans

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. G... A... B...
Juge des référés

COPIE

Le juge des référés

Ordonnance du 30 juin 2021

39-08-015-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 juin 2021 et un mémoire complémentaire enregistré le 27 juin 2021, la Chambre de commerce et d'industrie Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle et la société Novatrans, représentées par Mes F... et Me C..., de la SELARL Parme avocats, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure ayant pour objet l'attribution d'un contrat de concession portant délégation de service pour la gestion, l'exploitation et le développement commercial du domaine industrialo-portuaire des 9 ports lorrains suivants : Cattenom, Koenigsmacker, Thionville-Illange, Nouveau Port de Metz, Metz Mazerolle, Belleville, Toul, Nancy-Frouard et Maxéville ;

2°) de mettre à la charge du syndicat mixte pour la gestion des ports lorrains la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la lésion des requérantes est établie ;
- le délai de procédure était manifestement inadapté à la présentation d'une offre concurrentielle, lésant d'autant plus leur intérêt que le syndicat mixte pour la gestion des ports lorrains s'est livré opportunément à une dépréciation sensible de leur offre sur la base de simples erreurs matérielles qui y étaient relevées ;

- le niveau d'informations insuffisant, les nombreuses erreurs et imprécisions des données fournies dans les documents de la consultation ainsi que les modifications apportées tout au long de la procédure entachent celle-ci d'irrégularité, en particulier en ce qui concerne les données fournies au titre du personnel devant être repris, les informations relatives aux contrats devant être transférés, les biens devant être mis à la disposition du futur concessionnaire, les informations relatives aux tarifs et les données relatives aux trafics ;

- les critères de jugement des offres n° 2, 3 et 4, relatifs respectivement à « la robustesse juridique et financière », à « la proposition de développement commercial des ports » et au « montant de la redevance domaniale » étaient trop imprécis pour permettre aux candidats d'être en mesure d'apprécier les attentes et les éléments d'appréciation mis en œuvre par le syndicat mixte ouvert ;

- le rapport d'analyse des offres révèle par ailleurs la mise en œuvre de critères occultes relatifs au « partage de la valeur » et « au plan d'action à court terme » ;

- les motifs de choix de l'attributaire, en ce qui concerne le niveau de capitalisation font manifestement apparaître une rupture de l'égalité de traitement entre les candidats ;

- la méthode de notation mise en œuvre, bien qu'impossible à comprendre, méconnaît les principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures et ne permet pas de justifier les écarts de notation entre les candidats : l'offre la plus ambitieuse a été dépréciée par rapport à l'offre d'une ambition mesurée, ce qui revient à ne pas retenir la meilleure offre au regard du critère de la robustesse financière ;

- s'agissant du critère n° 3, l'appréciation portée par le syndicat mixte ouvert revenait à favoriser l'attributaire, en sa qualité de « sortant » sur une grande partie des ports du périmètre concerné ;

- la mise en œuvre d'un tel critère méconnaît les dispositions de l'article L. 3124-5 du code de la commande publique ;

- en mettant en œuvre un critère afférent au « montant de la redevance domaniale » apprécié notamment au regard du montant de la part variable, sans avoir apprécié la crédibilité de l'engagement de l'attributaire, le syndicat mixte ouvert a mis en œuvre un critère revenant à sélectionner une offre ne présentant pas le meilleur avantage économique global.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 juin 2021, et un mémoire complémentaire produit après l'audience, enregistré le 28 juin 2021 à 14h49, le syndicat mixte pour la gestion des ports lorrains, représenté par Me de la Brosse, de la SELARL Latournerie Wolfrom Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme globale de 8 000 euros soit mise à la charge de la Chambre de commerce et d'industrie Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle et de la société Novatrans, à part égale, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- aucun des manquements invoqués par les requérantes n'est susceptible de les avoir lésées eu égard, notamment, à l'important écart de notation entre l'offre présentée par elles et celle de l'attributaire ;

- l'annulation de la procédure en litige porterait une atteinte à la continuité du service public ;

- le délai de remise des offres, porté après prolongation à 37 jours, n'était pas inadapté dès lors qu'il était adapté aux caractéristiques du contrat, conforme aux dispositions de l'article R. 3123-14 du code de la commande publique, que le contexte d'urgence a influencé le calendrier de la procédure, et qu'à supposer que ce délai ait été à l'origine des imprécisions de leur offre, l'écart de notation était tel qu'il n'a pas lésé leur intérêt ;

- l'ensemble des candidats a reçu une information suffisante sur les caractéristiques essentielles de la concession ;
- la chambre de commerce n'établit au demeurant pas avoir été lésée par un défaut d'information dès lors qu'elle est concessionnaire de l'un des ports lorrains et le mandataire du groupement ayant été l'unique soumissionnaire dans le cadre de la consultation précédente, déclarée sans suite ;
- les requérantes ont reçu une information suffisante en ce qui concerne le personnel repris, les contrats transférés, les biens devant être mis à disposition du futur concessionnaire, les tarifs applicables et les données relatives aux trafics ;
- dès lors qu'il lui appartient de définir librement les critères d'attribution et que la méthode de notation échappe au contrôle du juge du référé précontractuel, les candidats ont été parfaitement informés des critères de jugement des offres ;
- il n'appartient pas au juge des référés précontractuels de se prononcer sur la valeur ou les mérites des offres des candidats, sauf dénaturation de l'offre du groupement, ce qui n'est nullement établi ici.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. A... B..., vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer en matière de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 juin 2021 à 9h30 :

- le rapport de M. A... B..., juge des référés,
- les observations de Me F..., pour la Chambre de commerce et d'industrie Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle et la société Novatrans,
- les observations de Me de la Brosse et de M. E..., pour le syndicat mixte pour la gestion des ports lorrains,
- et les observations de Me D..., pour la société CFNR Transport.

La clôture de l'instruction a été reportée à l'issue de l'audience au 28 juin 2021 à 16h00, en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 28 juin 2021 à 14h16, la Chambre de commerce et d'industrie Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle et la société Novatrans ont, sur le fondement de l'article R. 412-2-1 du code de justice administrative, produit au moyen d'un mémoire distinct les pièces 27 et 28 jointes à leur requête initiale en précisant que ces pièces ne peuvent être communiquées à la société CFNR Transport dès lors qu'elles contiennent des informations sensibles couvertes par le secret des affaires.

Par un mémoire enregistré le 28 juin 2021 à 15h05, le syndicat mixte pour la gestion des ports lorrains a, sur le fondement de l'article R. 412-2-1 du code de justice administrative, produit au moyen d'un mémoire distinct les pièces 12 et 13 jointes à son mémoire en défense en précisant que ces pièces ne peuvent être communiquées à la société CFNR Transport dès lors qu'elles contiennent des informations sensibles couvertes par le secret des affaires.

Considérant ce qui suit :

1. Après avoir déclaré sans suite une première procédure de passation portant sur l'attribution à une société d'économie mixte à opération unique, en vue de lui confier la gestion des neufs ports lorrains situés à Cattenom, Koenigsmacker, Thionville-Illange, Nouveau Port de Metz, Metz-Mazerolle, Belleville, Toul, Nancy-Frouard et Maxéville sur une durée de trente ans, le syndicat mixte pour la gestion des ports lorrains (SMO) a, dans des délais contraints, lancé une nouvelle procédure de passation d'une délégation de service public transitoire portant sur l'exploitation et le développement commercial du domaine industrialo-portuaire de ces mêmes ports lorrains pour une durée de deux ans et demi à compter du 1^{er} juillet 2021. Un groupement constitué, composé de la Chambre de commerce et d'industrie Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle (CCI 54) et des sociétés ArcelorMittal France et Novatrans, s'est porté candidat à cette attribution. Par un courrier du 3 juin 2021, le syndicat mixte a informé ce groupement du rejet de son offre et de ce que la société CFNR Transport serait attributaire du contrat. La CCI 54 et la société Novatrans demandent au juge des référés d'annuler la procédure de passation de ce contrat.

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : *« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique ».*

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

3. En premier lieu, aux termes de l'article R. 3123-14 du code de la commande publique : *« L'autorité concédante fixe le délai de réception des candidatures en fonction notamment de la nature, du montant et des caractéristiques des travaux ou services demandés au concessionnaire. Le délai minimum de réception des candidatures, accompagnées le cas échéant des offres, est de : 1° Trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de concession ; 2° Vingt-cinq jours lorsque l'autorité concédante accepte que les candidatures lui soient transmises par voie électronique ».* Il appartient au juge des référés de vérifier si le délai de consultation, bien que supérieur au délai minimal fixé par les textes applicables, n'était néanmoins pas manifestement inadapté à la présentation d'une offre compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leurs offres.

4. Il est constant que le délai de consultation laissé aux candidats à l'attribution du contrat en litige, initialement fixé à un mois, a été prolongé, de sorte que les candidats ont disposé en tout d'un délai de 37 jours pour remettre leurs offres, avant l'organisation de quatre réunions de négociations à l'issue desquelles les candidats étaient invités à remettre une offre finale. Si les requérantes soutiennent que ce délai était manifestement inadapté pour leur permettre de présenter une offre adaptée, il est constant que la procédure en litige fait suite à une procédure déclarée sans suite visant à confier la gestion des mêmes ports lorrains pour une durée bien plus importante et qu'une solution transitoire devait être dégagée rapidement, pour une durée de deux ans et demi, afin de garantir la continuité de la gestion des ports. En effet, à la date du 1^{er} juillet 2021, les différents contrats de concession de ces ports devaient prendre fin. Il

résulte par ailleurs de l'instruction que dans le cadre de la première procédure de passation déclarée sans suite, la CCI 54 et la société ArcelorMittal s'étaient groupées avec la société CFNR pour présenter une offre et qu'à l'issue de cette procédure, le président de la CCI 54 avait, par un courrier du 30 novembre 2020, indiqué au SMO qu'en raison des contraintes de temps liées aux exigences de continuité du service, la CCI 54 s'engageait à présenter une offre intégrant la nécessaire attribution du contrat avant le 1^{er} juillet 2021. Ce faisant, les requérantes, dans le cadre de la consultation, étaient pleinement informées des contraintes particulières pesant sur elles pour présenter leur offre et devaient faire preuve d'une particulière réactivité. Dans ces conditions, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le délai de consultation était manifestement inadapté à la présentation de leur offre.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 3122-7 du code de la commande publique : *« Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents fournis par l'autorité concédante ou auxquels elle se réfère, pour définir l'objet, les spécifications techniques et fonctionnelles, les conditions de passation et d'exécution du contrat de concession, ainsi que le délai de remise des candidatures ou des offres et, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'usager. Ils comprennent notamment l'avis de concession, le cahier des charges de la concession et, le cas échéant, l'invitation à présenter une offre »*. Les concessions sont soumises aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, qui sont des principes généraux du droit de la commande publique. Pour assurer le respect de ces principes, la personne publique doit apporter aux candidats à l'attribution d'une concession, avant le dépôt de leurs offres, une information suffisante sur la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

6. D'une part, si les requérantes reprochent certaines imprécisions des documents de consultation en ce qui concerne les charges d'exploitation relatives aux frais de manutention du personnel intérimaire, la liste des contrats transférés aux délégataires, la liste des biens devant être mis à la disposition du futur concessionnaire, ainsi que les données relatives aux trafics existants, à partir desquelles les candidats devaient formuler des projections, il résulte de l'instruction que les candidats étaient en mesure de construire leurs offres à partir de ces données, même si certaines d'entre elles pouvaient ne pas être l'exact reflet de la situation existante dans le cadre de la gestion actuelle des différents ports concernés. Dans ces conditions, la circonstance que, à l'issue de la phase de négociation, le SMO ait apporté des éléments plus précis sur certains de ces éléments n'est pas par elle-même de nature à établir qu'une information incomplète ou erronée aurait été fournie aux différents candidats, invités à travailler à partir des documents qui leur avaient été fournis.

7. D'autre part, s'agissant du personnel devant être repris, l'information des candidats a porté sur une liste de 28 salariés. S'il est constant que des précisions manquaient en ce qui concerne trois de ces salariés, deux d'entre eux travaillaient au port de Frouard, géré en concession et pour lequel la CCI 54 avait la qualité de concessionnaire jusqu'au 30 juin 2021. Dès lors, les requérantes n'ont pu être lésées par les imprécisions de ce document sur ce point. Dans ces conditions, nonobstant le caractère incomplet du document en ce qui concerne un dernier salarié, les candidats ont bénéficié d'une information suffisante sur la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

8. Enfin, il résulte de l'instruction que les bases de calcul données aux candidats dans le formulaire financier pour les manutentions de marchandises, qui étaient de 2,80 euros par tonne pour les marchandises en vrac, et de 6 euros par tonne pour les marchandises conventionnelles, n'étaient pas manifestement erronées, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, mais reposaient sur des prestations complémentaires intégrant les frais de chargement, de

déchargement et de mise à quai temporaire. Si les requérantes soutiennent n'avoir découvert ces informations qu'au stade du rejet de leur offre, il résulte au contraire tant des éléments contenus dans leur proposition financière que des échanges retranscrits lors la phase de négociation, d'une part, que les tarifs de leur offre intégraient l'entrée, la sortie et le stockage des marchandises, d'autre part, que les représentants du SMO avaient attiré l'attention du groupement sur le caractère relativement bas des tarifs de manutention des produits conventionnels retenu dans son modèle financier. Dans ces conditions, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir qu'elles disposaient d'informations erronées qu'il leur appartenait de corriger sur ce point.

9. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 3121-1 du code de la commande publique : « *L'autorité concédante organise librement une procédure de publicité et mise en concurrence qui conduit au choix du concessionnaire (...)* ». L'article L. 3124-5 du code de la commande publique précise : « *Le contrat de concession est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, l'autorité concédante se fonde également sur la qualité du service rendu aux usagers. Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'autorité concédante et garantissent une concurrence effective (...)* ». L'article R. 3124-4 du même code précise enfin que pour attribuer le contrat de concession, l'autorité concédante se fonde, conformément aux dispositions de l'article L. 3124-5, sur une pluralité de critères non discriminatoires et précise que les critères et leur description sont indiqués dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation.

10. Il résulte de l'instruction, notamment de l'article 10 du règlement de la consultation, que les candidats à l'attribution du contrat de concession en litige avaient été informés de ce que la meilleure offre au regard de l'avantage économique global serait appréciée au regard des critères suivants : « qualité du projet d'exploitation des ports », à hauteur de 30 % de la note finale, « robustesse juridique et financière de l'offre », à hauteur de 30 % également, « propositions de développement commercial des ports », à concurrence de 20 %, « montant de la redevance domaniale », retenu à hauteur de 15 %, et enfin « qualité du service rendu aux usagers », à hauteur de 5 %.

11. Si les requérantes soutiennent que les critères de la robustesse juridique et financière de l'offre, des propositions de développement commercial des ports et du montant de la redevance domaniale n'étaient pas suffisamment précis pour garantir une concurrence effective entre les candidats, il résulte de l'instruction que ces critères avaient été explicités par un guide de rédaction des offres annexé au règlement de la consultation. En particulier, ce guide renvoyait à un formulaire financier et à une note descriptive du plan d'affaires prévisionnel à compléter, fournis par le SMO, annexé au projet de contrat de concession, précisant l'intégralité des éléments à partir desquels le caractère suffisamment robuste des offres financières serait apprécié. De même, s'agissant de la robustesse juridique, le guide de rédaction des offres précisait aux candidats que ce critère serait analysé à partir d'un tableau récapitulatif des éléments d'explication des candidats aux modifications proposées au projet de contrat de concession communiqué par le SMO afin de mettre en évidence la clause modifiée, la modification apportée, et d'indiquer les justifications nécessaires à cette modification, ce qui permettait de mesurer les risques juridiques que ces modifications faisaient peser sur les parties en signant le contrat. Les critères des propositions de développement commercial des ports et du montant de la redevance étaient quant à eux directement explicités par le guide de rédaction des offres, le premier en indiquant aux candidats qu'ils pouvaient proposer des actions commerciales à mener sur la durée de concession, portant notamment sur le développement des activités de

manutention vis-à-vis des chargeurs, le développement de nouvelles lignes pour l'activité conteneurs, l'élaboration d'une grille tarifaire attractive pour développer les trafics manutentionnés par le délégataire et l'organisation d'évènement ou de promotion de l'ensemble des activités des ports, et, pour le second, en demandant aux candidats d'indiquer un montant minimum pour la redevance domaniale à verser au SMO, précision faite que ce dernier privilégiait une répartition reposant sur une part fixe de 70 % et une part variable de 30 %.

12. Dans ces conditions, et alors même que le SMO n'avait pas précisé la valeur cible attendue en ce qui concerne le montant de la redevance domaniale, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les critères définis dans les documents de consultation étaient insuffisamment précis.

13. En quatrième lieu, le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a retenus et rendus publics. Toutefois, une méthode de notation est entachée d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elle est, par elle-même, de nature à priver de leur portée les critères de sélection et est, de ce fait, susceptible de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie. Il en va ainsi alors même que le pouvoir adjudicateur, qui n'y est pas tenu, aurait rendu publique, dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation, une telle méthode de notation.

14. D'une part, les requérantes soutiennent que le SMO a mis en œuvre une méthode de notation, révélée par le courrier de rejet de son offre du 3 juin 2021, conduisant à priver de sa portée les critères relatifs à la robustesse financière et au développement commercial des ports conduisant celui-ci à ne pas retenir l'offre économiquement la plus avantageuse. Il ressort des termes de ce courrier que l'offre des requérantes a été regardée comme « trop ambitieuse » et comme reposant sur des trafics en fort développement, tandis que l'offre de l'attributaire a été valorisée car elle reposait sur une ambition mesurée et une hypothèse d'évolution des trafics conservatrice. Toutefois, il ressort clairement des explications données dans ce courrier qu'en dépit de la maladresse des termes utilisés, c'est le caractère peu crédible des perspectives de croissance, compte tenu de la courte durée de la concession, qui a conduit l'autorité concédante à porter une telle appréciation dans ce courrier. Dès lors, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le SMO a mis en œuvre une méthode de notation conduisant à ne pas retenir la meilleure offre.

15. D'autre part, les requérantes soutiennent qu'en retenant au titre du critère relatif au montant de la redevance domaniale le montant de la part variable, le SMO a illégalement tenu compte d'éléments prospectifs dépourvus de portée contraignante et sur lesquels il ne pouvait exercer aucun contrôle, ce qui aurait eu pour effet de vicier la méthode de notation et de constituer un manquement aux règles de mise en concurrence. Toutefois, contrairement à ce qu'elles soutiennent, le SMO a apprécié la crédibilité de l'engagement de l'attributaire en estimant que son offre, assise sur le chiffre d'affaires, et non sur l'excédent brut d'exploitation, était plus avantageuse que celle du groupement. En outre, il a considéré les perspectives de trafic plus crédibles dans l'offre de l'attributaire que dans celle du groupement dont les requérantes étaient membres.

16. Par suite, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la méthode de notation mise en œuvre par le SMO était entachée d'irrégularité.

17. En dernier lieu, il n'appartient pas au juge du référé précontractuel, qui doit seulement se prononcer sur le respect, par le pouvoir adjudicateur, des obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un contrat, de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres. Il lui appartient, en revanche, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en en méconnaissant ou en en altérant manifestement les termes et procédé ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats.

18. D'une part, les requérantes reprochent au SMO d'avoir apprécié la robustesse financière de l'attributaire à l'aune de son niveau de capitalisation, qualifié d'important, regrettant parallèlement que le SMO n'ait pas porté la même appréciation sur leur offre, alors que le groupement compte en son sein la société ArcelorMittal France et Novatrans, dont les capitalisations s'élèveraient respectivement à 767 769 062 euros et 5 509 554 euros. A supposer qu'elles aient ainsi entendu se prévaloir de la dénaturation de leur offre sur ce point, il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'analyse des offres, que cette appréciation était fondée non pas exclusivement sur le niveau de capitalisation du Groupe Rhénus, dont la société CFNR est une filiale à 100 %, mais aussi et surtout sur le fait que la candidature de l'attributaire était une candidature unique.

19. D'autre part, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, le SMO n'a pas reproché l'absence de lettres de soutien associées à leur offre, mais a noté que celles-ci étaient insuffisantes pour étayer les éléments qui y étaient avancés.

20. Enfin, si les requérantes reprochent au SMO d'avoir dénaturé leur offre en retenant que leur stratégie conteneur se concentrait de manière trop importante autour du terminal de Champigneulle, situé à l'extérieur du périmètre concédé, alors que leur proposition financière concentrait les efforts en la matière sur le terminal de Metz, il résulte de l'instruction, notamment des éléments contenus dans la proposition de développement commercial du groupement, que celui-ci présentait bien le terminal de Metz comme un point d'arrêt pour les activités ferroviaires, ou comme un terminal prioritairement fluvial dont l'activité ferroviaire ne serait que complémentaire à celle du Sud Lorrain. Le moyen tiré de ce que leur offre aurait été dénaturée sur ce point ne peut donc également qu'être écarté.

21. Pour le surplus, les requérantes contestent l'appréciation portée par le SMO sur la valeur de leur offre ou sur les mérites respectifs des différentes offres, ce qui ne relève pas de l'office du juge des référés précontractuels.

22. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de la CCI 54 et de la société Novatrans doit être rejetée dans toutes ses conclusions.

Sur les frais de l'instance :

23. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du syndicat mixte pour la gestion des ports lorrains, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme demandée par la CCI 54 et la société Novatrans sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la CCI 54 et de la société Novatrans une somme globale de 2 000 euros à verser au SMO sur le fondement de ces mêmes dispositions.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la Chambre de commerce et d'industrie Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle et de la société Novatrans est rejetée.

Article 2 : La Chambre de commerce et d'industrie Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle et la société Novatrans verseront au syndicat mixte pour la gestion des ports lorrains une somme globale de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Chambre de commerce et d'industrie Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle, à la société Novatrans, au syndicat mixte pour la gestion des ports lorrains et à la société CFNR Transport.

Fait à Nancy, le 30 juin 2021.

Le juge des référés,

O. Di B...

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

